

Arrêt

n° 108 516 du 22 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Ferralah (Mbagne), où vous avez toujours vécu. Vous êtes musicien et chanteur et n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites avoir dénoncé le racisme dans vos chansons.

Le 31 décembre 2009, vous avez donné un concert à Boubou Awdi, à l'occasion d'une journée culturelle organisée par l'association de promotion de la langue peule du village. Lors de ce concert, vous avez, comme à votre habitude, invité la population à être vigilante au sujet des problèmes en Mauritanie,

notamment l'oppression des noirs et à établir une bonne cohabitation entre ethnies. Un maure blanc a appelé les gendarmes et leur a dit que vous semiez le désordre. Ceux-ci sont intervenus et ont commencé à tirer. Vous avez pris la fuite avec l'aide de jeunes. Le président de l'association organisatrice de l'événement et deux de ses collègues ont été arrêtés. Ils ont été libérés le lendemain, mais ont fourni votre nom aux gendarmes. Le 2 janvier 2010, vous avez été arrêté à votre domicile. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Mbagne où on vous a reproché vos chansons. Deux jours plus tard, les gendarmes vous ont demandé de signer un document stipulant que vous arrêtez de chanter contre le gouvernement. Vous avez refusé de signer. Vous avez néanmoins été libéré car les gendarmes ne disposaient pas d'informations claires à votre sujet. Le 1er mars 2010, le ministre Moulaye Ould Mohamed Lagdaf a annoncé que l'arabe allait devenir la langue officielle du pays. De nombreuses manifestations ont suivi cette annonce et vous avez écrit une chanson sur ces événements. Le 25 mai 2010, vous avez enregistré une cassette que vous avez ensuite déposée dans un point de vente à Kaédi. Le 27 mai 2010, vous avez une nouvelle fois été arrêté et emmené à la gendarmerie de Mbagne. Les gendarmes vous ont montré une cassette contenant vos chansons subversives. Trois jours plus tard, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un garde et d'un de vos fans. Vous vous êtes alors rendu chez un ami à Nouakchott. Le 04 juin 2010, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2010, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 avril 2012. Contre cette décision, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier, dans un arrêt n° 90 102 du 22 octobre 2012, a annulé la décision négative du CGRA. En substance, le CCE demande que des instructions complémentaires soient faites en ce qui concerne la retranscription et la traduction des chansons figurant sur les supports numériques (CD et DVD) déposés par vous à l'appui de votre demande d'asile. Il requiert également d'être informé quant à l'état de la liberté d'expression en Mauritanie et quant aux risques éventuellement encourus par les artistes mauritaniens qui expriment des opinions dissidentes au travers de leurs œuvres. Ainsi, votre dossier est revenu au CGRA pour traitement. Ce dernier n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'une part, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, lors de vos auditions, vous avez affirmé avoir quitté la Mauritanie pour la première fois le 4 juin 2010 et n'être jamais venu en Belgique auparavant (p.4 du rapport d'audition du 23 février 2012 et p.4 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général (voir document de réponse du Cedoca du 17 janvier 2012 rim2012-001w), vous avez participé à un concert en Belgique en date du 14 octobre 2009. Confronté à ces informations, vous avez maintenu votre version des faits et avez confirmé que vous n'étiez pas à ce concert (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 23 février 2012). Dès lors que l'organisateur de ce concert a confirmé votre présence et dès lors qu'il nous est permis de conclure qu'il s'agit bien de vous (en effet, vous aviez déclaré avoir donné des concerts avec [M.P.S.] en tant que joueur de Hoddu), le Commissariat général considère que vous étiez en Belgique en octobre 2009. Dans ce contexte, dès lors que vous avez délibérément caché aux instances d'asile belges le fait que vous étiez en Belgique en octobre 2009, rien ne prouve que par la suite, vous avez regagné la Mauritanie et que vous y avez vécu les faits que vous avez relatés. Cet élément entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, de sorte que celui-ci ne peut être tenu pour établi.

Ainsi, concernant le problème à l'origine de votre fuite de Mauritanie (à savoir que des policiers ont eu en main l'une de vos cassettes contenant des chansons contestataires et vous ont arrêté), relevons tout d'abord que vous ne pouvez dire comment les policiers ont obtenu cette cassette (p.5 du rapport d'audition du 23 février 2012 et p.8 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). De plus, lors de votre audition du 23 février 2012, vous avez affirmé avoir vendu 28 exemplaires de cette cassette au « standard » (p.5 du rapport d'audition) tandis que lors de votre audition du 06 décembre 2011, vous aviez précisé que cette cassette n'avait pas été commercialisée (pp.8 et 19 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous dites seulement que cette question ne vous avait pas été posée lors de la première audition et confirmez que la cassette à l'origine de vos problèmes a été commercialisée (p.7 du rapport d'audition du 23 février 2012). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où cette question vous avait été clairement posée lors de votre première audition.

En outre, en ce qui concerne le contenu de cette cassette, lors de votre audition du 23 février 2012, vous avez expliqué qu'elle comportait six chansons, dont trois étaient contestataires, à savoir les chansons « Inal », « Sylla » et « Fulbe » dont les titres complets se retrouvent en annexe 1 du rapport d'audition du 23 février 2012 (pp.4 et 5 du rapport d'audition). Vous affirmez que votre chanson « Kobba » ne se retrouve pas dans cette cassette saisie par les gendarmes (p.11 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition du 06 décembre 2011, vous aviez déclaré que la cassette récupérée par la police contenait les titres « Déportation (Nidiwugu), Kobba et Sylla » (pp.17 et 18 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication et répétez que la chanson Kobba ne se retrouve pas dans la cassette (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 23 février 2012).

Par ailleurs, vous vous êtes montré confus au sujet de chansons contestataires que vous dites avoir écrites. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir écrit « il y a longtemps » quatre chansons contestataires et précisez que la dernière que vous avez écrite date de 1998 (p.8 du rapport d'audition). Vous déclarez également avoir écrit quelques paroles sur l'arabisation dans votre chanson « fulbe » mais n'avez pas écrit de chanson sur l'arabisation (pp.8 et 10 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit avoir rédigé une chanson sur l'arabisation suite à l'annonce du ministre Lagdaf (p.8 du rapport d'audition). Vous affirmez également avoir écrit une chanson contre les autorités en 2001 (p.17 du rapport d'audition) et les titres que vous fournissez de vos chansons contestataires ne correspondent pas d'une audition à l'autre (p.17 et 18 du rapport d'audition du 06 décembre 2011 et pp.4 et 5 du rapport d'audition du 23 février 2012). Confronté à ces divergences, vous dites n'avoir peut-être pas compris la question sur les titres et donnez divers titres pour la même chanson. Ces explications ne permettent nullement d'expliquer de telles confusions dès lors que vous n'avez pas fait état d'une quelconque incompréhension lorsque cette question vous avait été posée lors de votre première audition (p.11 du rapport d'audition du 23 février 2012). Dès lors qu'il s'agit des chansons à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir spontanément des informations claires et précises à ce sujet. Notons également qu'il est incohérent que vous ayez écrit quelques paroles sur « l'arabisation » en référence à l'annonce du ministre Lagdaf de mars 2010 alors que vous dites avoir écrit toutes vos chansons contestataires avant cette date.

Ces imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Enfin, vous n'avancez pas d'élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales. Ainsi, vous affirmez être toujours recherché en Mauritanie, mais restez imprécis au sujet de ces recherches. En effet, lors de votre première audition, vous avez expliqué que deux membres de votre groupe sont convoqués de temps en temps à la gendarmerie pour dire où vous êtes, mais vous ne pouvez dire combien de fois ils ont été convoqués ni de quand date leur dernière convocation (p.11 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Lors de votre audition du 23 février 2012, vous dites que ces deux personnes devaient se présenter tous les jours à la gendarmerie puis que leurs convocations ont été allégées, sans autre précision (pp.6 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012). En outre, vous ne disposez d'aucune autre information selon laquelle vous êtes recherché et ne pouvez rien dire des recherches qui seraient menées à votre encontre à Nouakchott (p.12 du rapport d'audition du 06 décembre 2011).

Vous déclarez également qu'une chanson que vous avez écrite ici est arrivée jusqu'à la gendarmerie en Mauritanie, mais êtes également imprécis à ce sujet, ignorant comment cette chanson est arrivée en Mauritanie et par qui.

Vous dites à ce propos qu'un membre de votre groupe a appris de quelqu'un que les gendarmes parlaient de votre chanson, mais ne pouvez dire qui est cette personne qui a informé le membre de votre groupe (p.12 du rapport d'audition du 06 décembre 2011 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012). Notons encore que lors de votre première audition, vous avez déclaré que cette chanson chantée en Belgique avait pour titre "Wolde Sylla" (p.12 du rapport d'audition) tandis que lors de votre deuxième audition, vous fournissez un titre différent et précisez qu'il ne s'agit pas de la chanson "Wolde Sylla" (pp.13 et 14 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que les problèmes à l'origine de votre fuite ne sont pas établis, étant donné que vous dites avoir été libéré après votre première détention, étant donné que vous affirmez que votre groupe a organisé des concerts depuis votre départ du pays (p.14 du rapport d'audition du 23 février 2012), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile avant l'annulation du CCE, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte nationale d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans cette décision. Votre carte professionnelle d'artiste délivrée en août 2008 confirme votre statut d'artiste en Mauritanie à cette période mais ne permet pas d'établir que vous ayez connu des problèmes du fait de votre profession. Il en va de même concernant les trois demandes d'autorisation qui attestent uniquement des avis favorables donnés par le maire pour l'organisation de soirées artistiques et culturelles animées par votre groupe mais qui ne permettent ni d'établir votre présence à ces soirées ni les problèmes que vous avez invoqués. Selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le seul fait d'être un artiste chanteur en Mauritanie ne peut suffire à obtenir le statut de réfugié. De manière globale, le problème majeur évoqué par les artistes est celui de manque de moyens ; les autorités ne censurent pas la production d'artistes même engagés et ceux-ci s'expriment tant en arabe, qu'en français ou en peul. Ainsi, la liberté culturelle existe en Mauritanie (voir farde « Information des pays », réponse du Cedoca, rim2012-062w « Liberté d'expression », 19/12/2012).

Le dvd de votre concert en Belgique en 2011 confirme votre participation à ce concert. Quant aux CDs comportant vos chansons, ils ne contiennent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ces chansons ont été copiées ou enregistrées et ne permettent pas à eux seuls, d'établir que vous puissiez connaître des problèmes du fait de ces chansons. En ce qui concerne la requête du CCE, la traduction des paroles des chansons qui figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », traduction effectuée par un interprète expérimenté dans la langue peule) ne comporte pas de propos à ce point contestataires et subversifs que ces chansons pourraient vous faire valoir des problèmes avec vos autorités nationales. Si, par vos chansons, vous traitez de problèmes récurrents en Mauritanie, le Commissariat général estime que le contenu de ces dernières ne peut, à lui seul lui permettre de croire que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

En ce qui concerne l'avis de recherche émis par le Commissariat central de police de Nouakchott le 11 septembre 2010, relevons tout d'abord que vous n'avez pu préciser comment le policier qui vous l'a remis en a obtenu une copie et vous ne savez pas où ce policier avait vu ce document affiché (p.5 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Ensuite, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du Cedoca du 18 octobre 2011 Rim2011-085w) que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie et si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle. De plus, selon les renseignements en possession du Commissariat général (document de réponse du Cedoca rim2011-078w du 17 octobre 2011), le Commissariat central de Nouakchott est une ancienne structure qui n'existe plus depuis de nombreuses années et en aucune manière, un document officiel tel qu'un avis de recherche ne peut émaner aujourd'hui de cette structure. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

L'article tiré d'Internet et intitulé « le 28 novembre 2011 : voyage de deuil à Inal » ne vous concerne pas personnellement.

En ce qui concerne les documents issus d'Internet que votre conseil a présentés dans le cadre de votre recours contre la décision négative du Commissariat général, ils ne concernent pas votre situation personnelle. En résumé, ces documents traitent d'un groupe de rap, de journalistes, de dessinateurs, de militants et des artistes mauritaniens. A ce titre, le Commissariat général a obtenu des informations objectives dont une copie figure dans le dossier (voir farde « Information des pays », réponse du Cedoca, rim2012-062w « Liberté d'expression », 19/12/2012) disant que dans le contexte mauritanien actuel, la situation des artistes engagés doit être analysée au cas par cas. Il existe des restrictions en matière de liberté d'expression pour certains artistes qui tiennent des propos subversifs vis-à-vis du pouvoir en place. De ce qui a été relevé plus haut, vos chansons ne sont pas considérées comme contestataires au point que vous risquiez d'être persécuté dans votre pays d'origine, d'autant que les persécutions dont vous avez fait état ont été remises en cause.

Enfin, s'agissant d'une lettre manuscrite que vous avez déposée à l'audience du 14 septembre 2012 au CCE, datée du 29 mai 2012, votre ami [I. S.], Sénégal, relate que vous êtes suivi en Mauritanie et que si vous rentrez, vous serez mis en prison. Toutefois, aucune force probante ne peut être attachée à ce document. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de :*

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ; » (requête, p.4)

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des investigations complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante a notamment annexé à sa requête les documents suivants :

- Des « flyers » publicitaires invitant à la « journée peule » organisée par l'ASBL « Timtimol » ;
- Une lettre manuscrite adressée au requérant par son frère et datée du 17 novembre 2012 ;
- un article internet intitulé « 89 de Gonga : quand Diam Min Tekky effectue un travail de mémoire », daté du 6 février 2010 ;
- un article internet intitulé « Le festival Assamatékom s'agrandit » et daté du 5 juillet 2012.

3.2. A l'audience, elle a également déposé les documents suivants :

- une attestation délivrée le 18 juin 2013 relative à la participation du requérant à la journée de solidarité et de soutien à la « COVIRE » (Coordination des Organisations des Victimes de la Répression) qui s'est tenue en date du 31 mai 2013 ainsi que le programme de cette journée ;
- Une attestation délivrée le 17 juin 2013 et indiquant que le requérant a animé trois journées culturelles pour le compte de l'ASBL « Bagodine Yakaré Belgique » ;
- Un témoignage manuscrit non daté écrit par Monsieur Oumar A., lequel atteste que le requérant s'est produit lors de diverses fêtes organisées par l'ASBL « Timtimol » ;
- Une attestation délivrée en date du 17 juin 2013 par la présidente de l'ASBL « Lekki Pinal Fulbe », laquelle certifie que le requérant participe régulièrement aux activités de l'association par des prestations musicales ;
- Un article internet daté du 20 juin 2013 et intitulé « Ouverture du 6^{ème} festival Assalamalekoum International » ;
- Un attestation délivrée en date du 19 juin 2013 par la secrétaire de l'ASBL « Timtimol », laquelle certifie que le requérant est membre effectif et actif de l'association depuis janvier 2013 ;
- Une affiche concernant la « journée peule » organisée par l'ASBL « Timtimol » en date du 6 octobre 2012 sur laquelle le concert du requérant à cette occasion est annoncé.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante satisfont aux conditions exposées *supra* au point 3.3, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

3.5. S'agissant des autres documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître une protection internationale au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse relève tout d'abord que les informations dont elle dispose font état de la venue du requérant en Belgique en date du 14 octobre 2009 en raison de sa participation à un concert, ce qui contredit les déclarations du requérant selon lesquelles il n'est jamais venu en Belgique avant le 21 juin 2010, date à laquelle il a introduit sa demande d'asile.

La partie défenderesse considère ensuite que les nombreuses imprécisions et contradictions qu'elle a relevées, et qui portent selon elle sur des éléments essentiels de la demande du requérant, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées. Elle ajoute qu'il ressort des informations dont elle dispose que le seul fait d'être artiste chanteur en Mauritanie ne peut suffire à se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'autant que, de son point de vue, selon la traduction qui en a été réalisée, les paroles des chansons du requérant ne comportent pas de propos à ce point subversifs ou contestataires qu'elles pourraient faire valoir au requérant des problèmes avec ses autorités. Elle termine en faisant valoir que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante avance, à titre liminaire, certaines difficultés de compréhension survenues lors de l'audition entre l'interprète et le requérant, en raison du fait que ce dernier parle un langue peule « un peu archaïque » en comparaison avec la langue peule parlée dans certaines grandes villes (requête, p.5). En réponses aux contradictions et imprécisions relevées dans la décision entreprises, elle avance par ailleurs diverses explications factuelles et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle ajoute que plusieurs éléments de la demande du requérant ne sont pas contestés par la décision entreprise, en l'occurrence son statut d'artiste, le fait qu'il a participé, en Mauritanie comme en Belgique, à divers concerts et activités culturelles, ainsi que le fait qu'il a été arrêté et détenu arbitrairement en date du 2 janvier 2010 après un concert au cours duquel il a dénoncé l'oppression des « noirs » (sic, requête, p. 7). Par ailleurs, la partie requérante conteste la conclusion que tire la partie défenderesse selon laquelle il ressort des informations qu'elle livre que les autorités ne censurent pas la production d'artistes, même engagés. Elle rappelle à cet égard que les informations que dépose la partie défenderesse font elles-mêmes état de ce qu'« il existe des restrictions à la liberté d'expression pour certains artistes qui tiennent des propos subversifs vis-à-vis du pouvoir en place » (requête, p. 8) et cite d'autres sources dont elle dit qu'elles corroborent cet état de fait et rendent compte de censures, confiscations de matériel, interruptions de manifestations et arrestations arbitraires dans le but de faire taire les artistes mauritaniens exprimant, au travers de leurs œuvres, des opinions dissidentes ou critiques à l'égard du régime en place (requête, p. 8,9 et 10). Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse du caractère contestataire des chansons du requérant et souligne le fait qu'au travers de ses chansons, le requérant traite de thématiques similaires à celles d'autres chanteurs mauritaniens dont il ressort des informations de la partie défenderesse que les chansons ont été interdites à la vente en Mauritanie ; ces thématiques dénoncent notamment les violences exercées sur les Peuls et les discriminations constantes dont il font l'objet de la part des Maures (requête, p. 10, 11 et 12). Au vu de ces différents éléments, elle demande, en conséquence, de lui accorder le bénéfice du doute.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que si certaines déclarations du requérant ont pu être considérées, à bon droit, imprécises par la partie défenderesse, il relève que ces différents éléments ne permettent pas d'annihiler les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, en l'occurrence la qualité d'artiste chanteur du requérant, de même que les chansons qu'il a composées, lesquelles sont reprises sur des supports numériques (CD et DVD) qui ont été déposés au dossier administratif.

4.5. Le Conseil observe également qu'il est incontestable, au vu des nombreuses pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif et de la procédure, que le requérant est très engagé culturellement puisqu'il démontre avoir pris part, en Mauritanie et en Belgique, à plusieurs concerts et activités organisées par diverses associations visant principalement à la promotion des droits des Peuls.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les paroles des chansons du requérant ne comportent pas de propos à ce point subversifs ou contestataires. En effet, à la lecture de la traduction française de ces paroles – réalisée par la partie défenderesse en réponse à l'arrêt du Conseil n°90.102 du 22 octobre 2012 – le Conseil observe pour sa part, à l'instar de la partie requérante, que dans plusieurs de ses chansons, le requérant aborde des thématiques dénonçant les discriminations et persécutions dont sont victimes les négro-africains, en particulier les Peuls, de la part des Maures. Ainsi, à la lecture de la transcription qui a été faite des chansons du requérant, le Conseil constate qu'il chante notamment : « (...) Si tu vas dans les administrations du pays, quand un noir connaisseur (méritant) se présente avec un blanc ignorant, c'est le blanc ignorant qui sera choisi, et le noir laissé (...) Si un noir et un blanc se présentent à la justice pour un quelconque problème, c'est au noir qu'on va demander des explications. Qu'il s'explique ou pas, il sera emprisonné (...) Dans les différents postes de contrôle du pays, si un noir et un blanc sont ensemble c'est le noir qui est contrôlé et le blanc épargné (...) » Dossier administratif, sous farde « première demande - deuxième décision », pièce 7 « traductions chansons CD, DVD », piste 5) ; il

chante également « (...) comme le français qui était enseigné et qui servait de langue de travail a été abandonné et remplacé par l'arabe, comment vont vivre ceux qui n'ont pas appris l'arabe ? Tenez-vous debout et résistez ! Ils sont en train de détruire notre vie et de diminuer nos forces. Raciste Mauritanie... que nous ne chantons pas, que nous ne parlons pas. (...) Patriotes de l'ethnie écoutez ce qu'ils parlent (...) » (*Ibid.*, piste 6) ; Ou encore « Entre les gouvernants et les gouvernés lors de la bagarre de Sylla. Entre les blancs et les noirs lors de la bagarre de Sylla. Les gouvernés avec des cailloux lors de la bagarre de Sylla. Les gouvernants avec des fusils lors de la bagarre de Sylla. Les tonnerres de Sylla. Quittez votre pays, abandonnez vos terres et laisser les aux maures pour les cultiver (...) » (*Ibid.* piste 2). Par conséquent, en ce que le caractère contestataire et subversif des chansons du requérant apparaît explicitement au travers des paroles de celles-ci, le Conseil considère qu'il ne peut rejoindre la partie défenderesse sur ce motif de la décision entreprise.

4.7. Ceci étant, la question qui demeure est celle de l'établissement des faits de persécutions que le requérant dit avoir subis en raison du caractère contestataire de ses chansons à l'égard du pouvoir en place et partant, celle du bien-fondé de sa crainte de ce fait. A cet égard, le requérant invoque avoir subi deux arrestations et détentions arbitraires : la première du 2 au 4 janvier 2010 suite à un concert donné à l'occasion d'une journée culturelle organisée par l'association de promotion de la langue peule ; la deuxième du 27 au 30 mai 2010 suite à la découverte, par les gendarmes, de la commercialisation d'une cassette contenant plusieurs chansons subversives composées et chantées par le requérant. Il invoque également que certains membres de son groupe ont rencontré des problèmes suite à son départ du pays et qu'il est toujours actuellement recherché. Il produit notamment à cet égard une lettre de son frère datée du 17 novembre 2012.

Si la partie défenderesse relève certaines imprécisions concernant la commercialisation et le contenu de la cassette dont la découverte par les autorités a conduit à la deuxième arrestation du requérant, le Conseil estime que les explications de la requête quant à ce motif spécifique de la décision entreprise sont de manière générale convaincantes (requête, p. 5 et 6). Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de ce qui est plaidé à l'audience par la partie requérante, que la décision entreprise ne conteste pas formellement la première arrestation du requérant et que ce n'est qu'en termes de note d'observations qu'elle la remet en cause pour la première fois, mettant en exergue la grande confusion du requérant concernant les titres de ses chansons contestataires qui diffèrent d'une audition à l'autre. En tout état de cause, interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a tenu devant le Conseil des propos emprunts de spontanéité et de sincérité qui permettent d'atténuer les imprécisions qui pouvaient subsister quant à ce et de tenir pour établi les faits relatés, le cas échéant en accordant au requérant le bénéfice du doute.

La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que les évènements ainsi décrits par le requérant correspondent au contexte décrit par les informations déposées par la partie défenderesse. Ces informations font valoir que « le contexte socio-politique actuel témoigne en effet de multiples atteintes au droit à la liberté d'expression (répression par le licenciement, l'exclusion, les violences, arrestations, détentions, etc...) ». Il est précisé que « la situation des artistes engagés doit être appréciée dans ce contexte » et que « selon le témoignage de certains d'entre eux, les artistes mauritaniens contestataires sont victimes au quotidien de pressions et de harcèlement de la police » (Dossier administratif, sous farde « première demande - deuxième décision », pièce 7, Document de réponse – République Islamique de Mauritanie – Liberté d'expression – 19/12/2012, p. 1 et 2). Ces informations citent ainsi en exemple l'album d'un groupe de musique du nom de [D.M.T] qui a été interdit à la vente, pour le seul motif qu'il dénonçait la situation des négro-africains, ce qui correspond précisément à ce que fait le requérant au travers de certaines de ses chansons qu'il continue à interpréter régulièrement à l'occasion de divers concerts et activités culturelles (*supra*, point 4.5 et 4.6). Interrogé à cet égard à l'audience, la partie requérante explique au Conseil qu'il connaît bien le groupe de musique en question, ce qu'il avait déjà eu l'occasion de déclarer lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 6 décembre 2011, pages 13 et 14). Il précise être proche de ses membres, lesquels, d'après ses dires, se trouveraient actuellement en Belgique où ils ont été reconnus réfugiés. Il ajoute avoir déjà participé à des concerts à leurs côtés, ainsi qu'aux côtés d'autres artistes mauritaniens engagés.

Le Conseil estime également qu'à la lecture des informations fournies par la partie requérante, les persécutions invoquées par le requérant et leurs causes sont plausibles dans le contexte ethnique mauritanien, au vu du profil du requérant, artiste engagé d'origine peule qui dénonce les discriminations et l'oppression dont ont été et sont victimes les membres de la communauté négro-africaine de Mauritanie.

4.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ